

AMD MEDICAL
Assistance Médicale à Domicile
Société à responsabilité limitée au capital de 16 500 euros
Siège social : 1070 avenue de Verdun – RN7 Sud – 84100 ORANGE
411 796 352 RCS AVIGNON

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'H' shape with a vertical line extending upwards and a small loop at the top.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
1^{ER} AVRIL 2010

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur spécialement la loi n.66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Dans le respect des textes et des règlements en vigueur, la société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'achat, la vente, la fourniture aussi bien de gaz pour l'utilisation médicale, aussi bien dans la phase liquide que gazeuse, que de produits médicaux, parasitaires et sanitaires utilisés pour un emploi thérapeutique à domicile, que la fourniture et la location d'appareils sanitaires et des récipients des gaz.

La location et la vente de lit et fauteuil roulant.

La commercialisation d'appareils médicaux relatif au but social ou qui l'intégrera pour le développement de sa propre activité.

La société pourra en outre exercer toute activité en rapport avec l'objet ci-dessus, tel que fournir des services "à la personne", dans le respect des lois en vigueur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, artisanal ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'accomplissement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Forme juridique	: Société A Responsabilité Limitée
Dénomination	: A.M.D. MEDICAL Assistance Médicale à Domicile

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 1070, Avenue de Verdun - RN7 Sud - 84100 ORANGE

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

S. M. NM

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société :

I – Lors de sa constitution

En numéraire : la somme de soixante et un mille francs, soit une contre valeur actuelle de neuf mille deux cent quatre vingt dix neuf euros trente neuf centimes, ci 9 299,39 euros

En nature, divers matériels évalués à la somme de quarante neuf mille francs, soit une contre valeur actuelle de sept mille quatre cent soixante dix euros, ci 7 470,00 euros

II – Le 1^{er} janvier 2002, le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, par application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001 a converti le capital social en euros qui ressort ainsi à 16 769,39 euros

III – Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2010

La valeur nominale des parts a été réduite de 0,24 euros pour être ramenée de 15,24 euros à 15 euros. Le capital a été réduit d'une somme de 269,39 euros, ci - 269,39 euros

Total des apports faits à la société :
Seize mille cinq cents euros, ci **16 500,00 euros**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 16 500 euros divisé en 1 100 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Madame Nicole MOLINA, à concurrence de
 Cinq cent cinquante parts, numérotées de 1 à 550, ci 550 parts

Monsieur Stéphane MOLINA, à concurrence de
 Cinq cent cinquante parts, numérotées de 551 à 1 100, ci 550 parts

Total des parts :
 Mille cent parts, ci 1 000 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant être inférieur au minimum légal.

1) Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfice, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1.1 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2) Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4) Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

S. Y. NM

5) Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

6) Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1) Les droits de chaque associé dans la société résultent des statuts et des cessions de parts régulièrement consenties.

2) Les droits et obligations, attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

3) Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

4) Sous réserve des dispositions légales, rendant les associés solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

5) Les héritiers, ayant droit ou créanciers, d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, notamment en cas d'échange, d'attribution ou de souscription de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par émission de parts de numéraire à libérer en espèces ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société. Les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts ou de droits nécessaires.

Article 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente ou de capacité civile, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé des les représenter.

2) Le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de participer aux décisions collectives, appartient d'une part au nu propriétaire pour les décisions modificatives des statuts et pour les autorisations de cession de parts et d'autre part à l'usufruitier dans tous les autres cas.

S.M. N M

Article 10 - CESSION DE PARTS

1) Cession de parts entre vifs

1.1 - Les parts ont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au conjoint, à un ascendant ou un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de tous les associés.

1.2 - La procédure pour obtenir l'agrément est celle prévue par la loi. La demande d'agrément devra indiquer :

- les noms et prénoms usuels et l'adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Elle doit être accompagnée de l'engagement du cessionnaire de payer l'intégralité du prix annoncé si la demande est agréée.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

1.3 - En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai fixé par la loi (trois mois), d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. Les frais d'actes sont à la charge des acheteurs.

Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Les associés qui ont voté pour l'agrément du cessionnaire, ont la faculté de participer au rachat.

1.4 - Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital au montant de leur valeur nominale.

1.5 - La faculté de rachat en faveur soit des associés ou des tiers, soit de la société, doit porter, sauf accord entre les parties, sur la totalité des parts à céder.

1.6 - Pendant la période au cours de laquelle le rachat doit intervenir à la suite d'un refus d'agrément, le cédant peut à tout instant renoncer à son projet de cession.

Si cette renonciation est effectuée plus de quinze jours après la notification du refus d'agrément, les frais seront totalement à la charge du renonçant.

1.7 - Si à l'expiration du délai, aucun des rachats prévus aux paragraphes 1.3 et 1.4 ci-dessus n'est intervenu, l'associé peut réaliser la cession projetée, si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois l'associé cédant détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. A défaut la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait maître de ses parts.

S.M. N.M

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par tous les associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Le délai, pendant lequel l'agrément doit être donné, court à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné conformément à l'article 9 - paragraphe 1 - des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Les règles concernant les procédures d'agrément, l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, la fixation et le règlement du prix sont celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

L'attribution de parts communes, à l'époux ou ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associée, est soumise aux règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées ; le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat.

4) Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

5) Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

S. M. NM

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 – NOMINATION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise par les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Article 12 - DURÉE DES FONCTIONS

1) Durée

Cette nomination est faite pour la durée de la société.

2) Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite ou règlement judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est révocable dans les conditions prévues par la loi. Sauf décision contraire des associés, la révocation aura lieu sans indemnité.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions à toute époque, en prévenant les associés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit, pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contre temps.

Article 13 - POUVOIR DU GÉRANT (ou de chaque gérant)

1) Délégation des pouvoirs

La gérance, conjointement, peut sous sa responsabilité conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

La gérance peut également, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont il détermine les attributions, le traitement fixe ou proportionnel et les conditions d'entrée et de départ.

2) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue de façon expresse aux associés.

3) Rapports avec les associés

3.1 - A titre de règlement intérieur, il est convenu que le Directeur nommé par la gérance s'engage à limiter l'exercice des pouvoirs séparés qui lui sont conférés à ce qui suit :

S M NM.

- a) maintenir et signer la correspondance de la société,
- b) vendre et commander les produits, biens, machines et en général les propriétés mobiles en relation avec les activités de la société dans la limite générale de 200 000.00 francs,
- c) commander et vendre les véhicules motorisés de quelque types dans la limite ci-dessus, être d'accord dans l'annulation d'hypothèques et droits de rétention sur les véhicules, avec ou sans perception du dit crédit, et relever le registre des véhicules motorisés de tout engagement, responsabilité ou obligation à ce sujet,
- d) stipuler les contrats de location, ainsi que les contrats de leasing dans une limite générale de 200 000.00 francs, aussi bien en tant que propriétaire ou bailleur qu'en tant que locataire ou preneur ; se mettre d'accord sur les novations, amendements et résiliations des dits contrats,
- e) stipuler les contrats d'assurances contre feux, vol, accidents, responsabilité civile, transport et dommage en général ; signer les polices correspondantes, prendre toutes les dispositions nécessaires pour le règlement des dommages,
- f) signer les contrats pour la fourniture d'énergie, d'eau et carburant à la société,
- g) négocier et signer les contrats avec les consommateurs publics ou privés dans activités de la société, prendre part aux enchères et offres présentes avec le pouvoir de négociations de tous les termes et conditions,
- h) recueillir toute somme due à la société par quiconque, société ou personne et donner les reçus correspondants,
- i) engager et renvoyer manager, employés et travailleurs sur une base fixe en respectant les procédures générales d'engagement, avec le pouvoir de fixer leurs niveaux et tâches et la rémunération correspondante, traitements et salaires ; nommer et révoquer agents, représentants et agents commissionné,
- j) représenter la société dans toutes ses relations avec les bureaux fiscaux, financiers et administrations étatiques et des administrations dépendantes, avec les bureaux publics locaux et commissions ; avec force demander les permissions et licences ; constituer les dossiers de remboursements de taxes, pétitions, réclamations et faire appel de toute décisions des dites autorités et bureaux ; signer les documents cités et en général remplir tout acte en relation avec les bureaux et corps susmentionnés ; représenter la société dans toutes ses relations avec l'organisme étatique de sécurité pour les pensions sociales et avec l'organisme étatique de sécurité contre les accidents du travail et en général avec quiconque ou institution prévoyant sécurités sociales ; représenter la société dans toutes ses relations avec les syndicats de travailleurs et employés,
- k) représenter la société au tribunal devant toutes les autorités judiciaires de France ; nommés des avocats et mandataires adlites, pour tout degré de juridiction,
- l) représenter la société dans tout processus de faillite et recours de créiteurs similaire, avec les pouvoirs nécessaires ; participer aux réunions de créiteurs ; accepter et exercer l'office de membre du comité de créiteurs si la société a été nommée en tant que telle ; déclarer les crédits confirmant qu'ils sont vrais et corrects ; accepter, rejeter et faire appel de propositions de règlement et faire tout ce qui est nécessaire pour de telles mesures,

S. M. NM

m) retirer à la poste et bureau de télégraphes, sociétés de transport maritimes, transporteurs et de toute société ou personne, des lettres et paquets ordinaires, recommandées et assurées, recevoir des ordres de virements télégraphiques ou postales, chèque, bons (titres) et traites de tout types et montant ; demander et prendre possession de sommes, caution, biens et document de valeur, signant les reçus et décharges correspondantes, de toute administration gouvernementale, de toute administration publique ou privé, comprenant les douanes et compagnies ferroviaires privées et publiques, de bureaux centraux ou locaux, aussi bien que les bureaux fiscaux, de fonds privés ou publics,

n) signer des traites comme tireur sur les sociétés clientes, donner des reçus pour traites et mandats, endosser les chèques issus de tiers parties à l'ordre de la société, aussi bien que mandats postaux ou télégraphiques, mais exclusivement pour encaissement et paiement sur les comptes courants de la société et les protester ; offrir pour remises factures de la société cliente en faveur de la société et traites tirées par la société sur clients nommés ; protester les factures et traites,

o) recevoir, faire et libres dépôts, également comme cautions (garanties),

p) ouverture et fermeture de comptes bancaires courants et un compte courant au nom de la société, retirer de l'argent même à découvert dans les limites des facilités de crédits octroyées à la société par chaque banque, comme précédemment demandés avec signature du gérant,

q) et en général prendre soin à la gestion quotidienne de la société en faisant tous les actes nécessaires ou utiles dans l'intérêt des affaires de la société et pour la réalisation de l'objet de la société.

Le gérant ne pourra sans y être préalablement autorisé par une décision collective des associés, contracter des emprunts, acheter, vendre, échanger, louer, transférer tout immeuble ou fonds de commerce, constituer hypothèques ou nantissements, concourir à la fondation de toute société, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, donner caution, aval ou garantie d'engagements pris par des tiers, émission, signature, accepter, garantissant pour traites au nom de la société, donnant bons (titres) et fournissant garanties de tout types, achetant, vendant, échange (troc) de tous biens réels propriété de la société.

Si l'opération a pour effet, directement ou indirectement, de porter atteinte à l'objet social, l'autorisation devra en être donnée par une décision collective des associés, prise à la majorité nécessaire pour la modification des statuts.

3.2 - Le gérant peut décider que certaines de ses délibérations, notamment celles ayant trait à des décisions sortant de la gestion courante, seront constatées par un procès-verbal établi dans une forme qu'il fixera librement.

Une décision prise le gérant peut toujours être constatée par un acte sous seing privé sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réunion.

4) Comités d'études

Le gérant peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

S. M. NM

Article 14 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Il peut être alloué au gérant, en rémunération de son travail, et à raison de sa responsabilité, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, un traitement fixe, proportionnel ou variable. Ce traitement sera fixé par décision collective des associés.

S.M. NM

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, résultant soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, tenue ou prise dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent modifier les statuts en tous points et notamment transformer la société en société de toute autre forme même non commerciale, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de consultation écrite, tout associé qui n'aura pas adressé réponse dans un délai maximal de vingt (20) jours, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les procès verbaux sont adressés et les copies sont certifiées et délibérées conformément à la loi.

1) Forme - objet de décisions collectives

1.1 - Forme : les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Toute les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

1.2 - Objet : les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

2) Décisions ordinaires

2.1 - Elles ont pour objet, notamment, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 13 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 13 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociale, droits de souscription ou d'attribution.

2.2 - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés, une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2.3 - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

S. M. N. M.

3) Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

4) Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

4.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

4.3 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si le gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent, ou son représentant, et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

si deux associés, ou leur représentant, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4.4 - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

S. M. NM

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4.5 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge d'instance, soit par le maire de la commune ou par un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4.6 - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

5) Assemblée statuant sur les comptes sociaux

5.1 - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

5.2 - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

S. M. NM

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

6) Décisions prises par consultation écrite des associés

6.1 - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

6.2 - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 paragraphe 4.5 des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

7) Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés.

7.1 - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur les listes établies par les cours et tribunaux.

7.2 - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

S. M. NM

Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

7.3 - Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au(x) gérant(s) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du, ou des gérants, est communiquée au commissaire aux comptes.

S. H. NM

TITRE V

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires au comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. En outre, les actes accomplis pour son comptes pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

1) Comptes sociaux

1.1 - Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

1.2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

1.3 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

S. H. NM

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission efférentes à cette augmentation.

2) Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits, sur l'évolution de la société, établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

3) Affectation et répartition des bénéfices

3.1 - Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3.2 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3.3 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

S.H. NM

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

3.4 - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Article 18 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

1) Affectation des bénéfices

Après abrogation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du rapport bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elles ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 13 des présents statuts.

S.M. NM

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformations est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous les moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 21 - DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée au terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

S. H. N M

2) Dissolution anticipée

2.1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2.2 - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

2.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 5 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2.2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.4 - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

S. H. N M

Article 22 - LIQUIDATION

1) Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité moral de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si en cas de cessation de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3) Contrôle de liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation, leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4) Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour contracter la clôture de la liquidation. A défaut, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

S. H. NM

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 23 - TRIBUNAUX COMPETENTS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toute contestation, soit entre les associés, le gérant, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Orange

Le 1^{er} avril 2010

Mis à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire en date de ce jour

S. H. NM
